



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 11/REC/ARMP/2022

LA SOCIETE QUALITY TRANSMISSION EQUIPEMENT
SARL C/ LA CELLULE D'EXECUTION DES
FINANCEMENTS EN FAVEUR DES ETATS FRAGILES
« CFEF ».

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 26/22/ARMP/CRD DU 28 SEPTEMBRE 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE QUALITY TRANSMISSION EQUIPEMENT SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION/CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE 53 ECOLES PRIMAIRES, 21 CENTRES DE SANTE ET DE 5 BATIMENTS ADMINSTRATIFS DANS LES 5 TERRITOIRES DE LA PROVINCE DU KWANGO SUIVANT L'AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL 02/CFEF/PDL-145T/TVX/PM/2022.

EN CAUSE :

LA SOCIETE QUALITY TRANSMISSION EQUIPEMENT SARL,
Plot 57, Av. Kindu, Commune de Kinshasa, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 81 70 607 21.

E-mail : www.qtegroup.Com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LA CELLULE D'EXECUTION DES FINANCEMENTS EN FAVEUR DES ETATS FRAGILES « CFEF »,

Av. 32 Bis, Avenue des Forces armées, Enceinte de l'Ecole nationale des finances, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

E-mail : cfef@cfef.cd.

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

1. RESUME DES FAITS

Par sa lettre du 12 septembre 2022, la Requérante a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du recours en appel contre l'Autorité Contractante pour contester le rejet de son offre relatif aux travaux de réhabilitation/construction et équipement de 53 écoles primaires, 21 centres de santé et de 5 bâtiments administratifs dans les 5 territoires de la Province du Kwango, suivant l'avis d'appel d'offres international n° 02/CFEF/PDL-145T/TVX/PM/2022.

Du fait de l'introduction de son recours, en date du 12 septembre 2022, ce recours en principe donne au CRD de l'examiner et rendre sa décision au plus tard le 03 octobre 2022, ce, conformément à l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** »;

Afin de permettre au CRD de recevoir des parties l'ensemble des pièces du dossier et d'analyser les moyens des parties, il s'avère nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit de l'annexe 1 du Décret précité qui stipule que le CRD dispose, en cas de nécessité, de quinze (15) autres jours pour rendre sa décision.

Cela étant, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause.

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158 ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 03 octobre 2022, soit jusqu'au 24 octobre 2022.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 28 septembre 2022 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, (membres), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

ANDEKA OLONGO Madeleine, Présidente ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

